

**DELIBERATION N° 06/221 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT UNE ACQUISITION FONCIERE DU SITE
ARCHEOLOGIQUE DE CAURIA EN VUE DE SON AMENAGEMENT**

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2006

L'An deux mille six et le vingt trois novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille DE ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

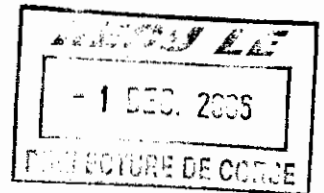
ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme SCIARETTI Véronique
Mme CASTELLANI Pascaline à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée à Mme ALIBERTINI Rose
Mme GUIDICELLI Maria à Mme RISTERUCCI Josette
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme MATTEI-FAZI Joselyne à Mme BURESI Babette
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
M. OTTAVI Antoine à Mme DELHOM Marielle
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre

ETAIT ABSENTE : Mlle PIERI Vanina.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 05/245 CE du Conseil Exécutif en date du 3 novembre 2005,
- VU** l'estimation du Service des Domaines en date du 9 octobre 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE l'acquisition par la Collectivité Territoriale de Corse d'un immeuble non bâti situé à Sartène, plateau de Cauria, recelant des sites et monuments archéologiques, notamment le dolmen de Fontanaccia, sur une superficie de 39 ha, 06 a, 46 ca, pour un montant de 300 000 Euros TTC (Trois Cent Mille Euros) tel que cela figure dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte notarié correspondant.

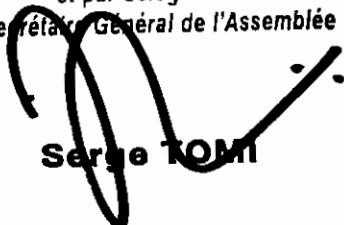
ARTICLE 3 :

DIT que cette opération qui complète les précédentes acquisitions foncières de la Collectivité Territoriale de Corse permettra la conservation, la valorisation et l'exploitation à des fins culturelles et touristiques d'un ensemble mégalithique exceptionnel.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



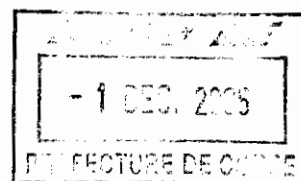
Serge TOMI

AJACCIO, le 23 novembre 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

ANNEXE N° 1015
- 1 DEC. 2015
PRÉFECTURE DE CHARENTAISE

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte de vente de terrains situés à Cauria, commune de Sartène, comportant des vestiges archéologiques.

Depuis 1992, la Collectivité Territoriale de Corse acquiert des terrains contenant des alignements mégalithiques sur le plateau de Cauria, en vue de leur valorisation. Dans le cadre de négociations avec les consorts de Corsi, la Collectivité Territoriale de Corse a pu parvenir à un accord formalisé pour l'acquisition d'un immeuble non bâti situé sur la commune de Sartène (Corse du Sud), quartier Cauria figurant au cadastre sous les références suivantes : Section C, numéros des parcelles, lieu dit : 577 à 580 : GREGO, 600 : CONTRELLO E NIVARA, 602 à 608 : FONTANACCIA E STAZZONA, soit 39 Ha 06a et 46ca.

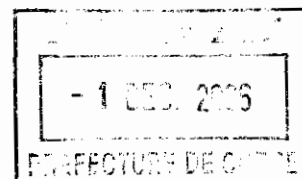
La vente est consentie et acceptée pour un montant de 300 000,00 € (trois cent mille euros). L'estimation par l'Inspection Domaniale de la valeur vénale de l'immeuble en date du 9 octobre 2006 s'élève à 150 000,00 €, mais la dite Inspection précise que : « l'estimation d'éléments mégalithiques présents sur le site est laissée à la libre appréciation de la Collectivité consultante ». Je vous rappelle que cette acquisition comporte notamment le dolmen de Fontanaccia, mégalithe emblématique de toute la Corse et qu'elle permettra la valorisation de sites et monuments historiques situés chronologiquement entre le 6^{ème} millénaire et le 19^{ème} siècle, toutes périodes confondues.

Pour le financement de cette opération une autorisation de programme de 340 000 € a été inscrite lors du vote du Budget primitif 2005, au programme 4727, chapitre 903/313, compte 2118 et la totalité des crédits de paiement a été ouverte lors du vote du Budget Primitif du présent exercice. Le projet d'acquisition a fait l'objet de la délibération n°05/245C.E du Conseil Exécutif du 3 novembre 2005.

Par ailleurs, une telle acquisition est indissociable de deux démarches, qui sont entreprises parallèlement, à savoir, d'une part, la réalisation d'une étude de valorisation touristique du site et, d'autre part, une concertation avec le Département de la Corse du Sud pour l'amélioration de la desserte du site par la route départementale 48 a.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer l'acte de vente ci-annexé établi par l'Etude Notariale A. Spadoni et O.Le Hay.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

146.doc

Ajaccio, le 9 octobre 2006

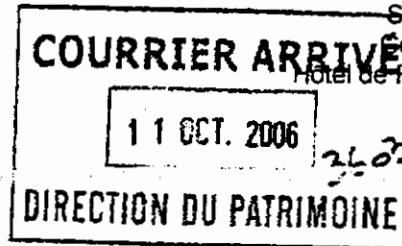
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CORSE-DU-SUD
11^e DIVISION
Inspection Domaniale
6 Parc Cuneo d'Ornano
BP 409
20195 AJACCIO CEDEX

TELEPHONE : 04 95 51 95 79
TELECOPIE : 04 95 51 95 03

Le Directeur des Services Fiscaux

à
Monsieur le Directeur du Patrimoine

Service Archéologie et Musées
Collectivité Territoriale de Corse
Hôtel de Région 22, Cours Grandval B.P.215
20187 AJACCIO CEDEX 1



Objet : Demande d'estimation domaniale de la valeur vénale d'immeubles non bâtis, en vue d'acquisition. Réactualisation d'une estimation antérieure.

Vos Références : Votre lettre du 25 Septembre 2006 . JMO / LO / 06-141.

Nos Références : SEI 06 / 269

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander un nouvel avis sur la valeur vénale de parcelles non bâties sises lieux dits « Fontanaccia è Stazzona » et « Nivara », plateau de Cauria, commune de Sartène, cadastrées Section C n°577 à 580, 600, 602 à 608, d'un seul tenant et d'une contenance totale de 39ha 06a 46ca.

Ces parcelles, avec d'autres, ont fait l'objet d'une estimation en date du 10 Mai 2005.

J'ai l'honneur de vous informer que, compte tenu des caractéristiques des immeubles en cause sans changement, et des éléments en possession du service, la valeur vénale peut être fixée à environ : 150.000Euros.

L'estimation d'éléments mégalithiques présents sur le site est laissé à la libre appréciation de la Collectivité Consultante.

Par ailleurs, dans la mesure où cette dernière entendrait poursuivre l'opération projetée sur une base supérieure à l'évaluation domaniale, une simple délibération de sa part suffira.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle ; une nouvelle consultation du Service des Domaines sera nécessaire si l'opération objet de la présente demande n'est pas réalisée dans le délai d'un an.

Pour le directeur des services fiscaux,
et, par délégation
L'inspecteur évaluateur

T. POGGIOLI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DOSSIER : COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE ACQ des CTS de
CORSI
NUMERO DU DOSSIER : C.1740
NATURE : Vente de terrain
REFERENCE : CN
DATE :

PROJET

L'AN DEUX MILLE SIX
Le

Maître Olivier LE HAY, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Alain SPADONI et Olivier LE HAY", titulaire d'un office notarial dont le siège est à AJACCIO (Corse du Sud), "Le Régent", 3, Avenue Eugène Macchini,.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE DE TERRAIN

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR :

1°/ Madame Romaine Marie de CORSI, sans profession, demeurant à BASTIA (Haute-Corse) 7 boulevard Général de Gaulle
Née à BASTIA (Haute-Corse) le 03 Juillet 1931
Veuve, non remariée, de Monsieur Marcello MARTELLA
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité ainsi déclaré.

2°/ Madame Marie Antoinette SIMONI, sans profession, demeurant à BASTIA (Haute-Corse) 7 boulevard Général de Gaulle
Née à CORTE (Haute-Corse) le 15 Novembre 1942
Veuve, non remariée, de Monsieur Philippe Joseph François Louis de CORSI
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité ainsi déclaré.

3°/ Madame Linda Anne Catherine Faustine de CORSI, Employée, épouse de Monsieur François Sylvestre PIAZZA demeurant à BASTIA (Haute-Corse) 1 rue du Cardinal Viale Prola

Née à BASTIA (Haute Corse) le 13 décembre 1961.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Antoine POGGI Notaire à BASTIA (Haute-Corse) le 28 Juillet 1994 préalable à son union célébrée à la Mairie de BASTIA (Haute-Corse) le 09 Août 1994

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Mademoiselle Anne Catherine de CORSI, Employée, demeurant à BASTIA (Haute-Corse) 24 rue Napoléon

Née à BASTIA (Haute-Corse) le 01 Décembre 1965

Célibataire.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité ainsi déclaré.

Ci-après dénommé(e)s 'LE VENDEUR', agissant solidairement entre eux.

ACQUEREUR:

Monsieur

Agissant au nom de La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, ayant son siège 22 Cours Grandval sis à AJACCIO (Corse-du-Sud) en sa qualité de Président du Conseil Exécutif.

En exécution d'une délibération de l'ASSEMBLEE DE CORSE en date du 2006, dont une copie certifiée conforme et exécutoire demeurera annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Romaine MARTELLA est ici représentée par en vertu d'une procuration sous seing privé en date à BASTIA (Haute Corse) du ci-après annexée.

- Madame Marie de CORSI est ici présente.

- Madame Linda PIAZZA est ici présente.

- Mademoiselle Anne de CORSI est ici présente.

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE est ici représentée par

VENTE

Par les présentes, le VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte.

DESIGNATION

Un immeuble non bâti situé à **SARTENE (Corse-du-Sud)** Quartier Cauria, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
C	577	GREGO	5	15	40
C	578	GREGO	1	79	00
C	579	GREGO	6	27	10
C	580	GREGO		16	75
C	600	CONTRELLO E NIVARA		09	60
C	602	FONTANACCIA E STAZZONA		18	40
C	603	FONTANACCIA E STAZZONA			
C	604	FONTANACCIA E STAZZONA	1	24	80
C	605	FONTANACCIA E STAZZONA		57	60
C	606	FONTANACCIA E STAZZONA	1	07	20
C	607	FONTANACCIA E STAZZONA	13	94	61
C	608	FONTANACCIA E STAZZONA		48	80
Contenance totale			39	06	46

Ledit immeuble consistant en :

Diverses parcelles de terre

Pour l'application de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, LE VENDEUR déclare que le descriptif du terrain objet des présentes ne résulte pas d'un bornage.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE

PROJET

Nature et quotité des droits vendus

LE BIEN objet des présentes appartient à :

- Madame Romaine MARTELLA à concurrence de la moitié ou 3/6èmes en pleine propriété

Mesdames Marie de CORSI, Linda PIAZZA, et Mademoiselle Anne de CORSI ensemble pour l'autre moitié ou 3/6èmes, soit chacune dans les proportions ci-après :

- Madame Marie de CORSI à concurrence de un/sixième en pleine propriété

- Madame Linda PIAZZA à concurrence de un/sixième en pleine propriété

- Mademoiselle Anne de CORSI à concurrence de un/sixième en pleine propriété

Nature et quotité des droits acquis

LE BIEN objet des présentes est acquis par :

- La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE à concurrence de la totalité en pleine propriété

REFERENCES DE PUBLICATION

Effet relatif

- Attribution suivant acte reçu par Maître Dominique DE BERNARDINI, lors Notaire à SARTENE (Corse du Sud) le 20 juin 1960 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AJACCIO le 13 OCTOBRE 1960, volume 443 numéro 3.

- Attestation notariée dressée par Maître Le HAY, Notaire soussigné, le 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AJACCIO avant ou en même temps que les présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN VENDU étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €)

Lequel prix, Monsieur ès-qualités, oblige la Collectivité Territoriale à payer aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité, ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe du décret n°88-74 du 21 janvier 1988.

Ce paiement sera effectué par l'autorité compétente, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement la Collectivité Publique envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES

PROJET

Taxation des plus-values :

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, le VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de :

- Madame Romaine de CORSI veuve de Monsieur MARTELLA à BASTIA (Haute Corse)

- Madame Marie Antoinette SIMONI veuve de Monsieur de CORSI à BASTIA (Haute Corse)

- Madame Linda de CORSI épouse de Monsieur PIAZZA à BASTIA (Haute Corse)

- Mademoiselle Anne de CORSI à BASTIA (Haute Corse)

- que L'IMMEUBLE vendu lui appartient :

- En ce qui concerne Madame Romaine de CORSI, pour l'avoir reçu dans les proportions sus-indiquées dans la succession de Madame Marie Linda Anna Vincinzina de ROCCA SERRA veuve de CORSI, sa mère, décédée à BASTIA (Haute Corse) le 07 août 1986, aux termes d'un acte reçu par Maître LE HAY, Notaire à AJACCIO, le juin 2006, dont une copie authentique sera publiée au bureau des hypothèques d' AJACCIO, avant ou en même temps que les présentes, moyennant une valeur de CENT CINQUANTEMILLE EUROS (150.000,00 €)

- En ce qui concerne Madame Marie Antoinette SIMONI veuve de CORSI, Madame Linda de CORSI épouse de Monsieur PIAZZA, et Mademoiselle Anne de CORSI pour les avoir recueillis dans les proportions sus-indiquées dans la succession de Monsieur Philippe Joseph François Louis de CORSI, décédé à MARSEILLE (5^{ème}) le 12 janvier 1997, aux termes d'un acte reçu par Maître LE HAY, Notaire soussigné, le , dont une copie authentique sera publiée au bureau des hypothèques de AJACCIO, avant ou en même temps que les présentes, moyennant une valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €)

Le prix de vente étant inférieur ou égal au prix d'acquisition, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition sur les plus-values.

Impôts sur la mutation :

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'Enregistrement, de Taxe de Publicité Foncière et de Timbre.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques qui demeure à la charge de la collectivité publique acquéreur, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, le bien est estimé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).

Salaire du Conservateur des Hypothèques : 300,00 €.

MENTION DE CLOTURE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur SIX pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985);
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil (loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989).

Madame Romaine MARTELLA déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité au sens et pour l'application de la loi n°99-944 du 15 Novembre 1999, et reconnaît avoir été informé(e) par le notaire soussigné qu'en vertu de l'article 515-5 du Code civil, les biens, autres que les meubles meublants, dont les personnes engagées dans un pacte civil de solidarité deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion de ce pacte, sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose pas autrement.

Madame Marie de CORSI déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité au sens et pour l'application de la loi n°99-944 du 15 Novembre 1999, et reconnaît avoir été informé(e) par le notaire soussigné qu'en vertu de l'article 515-5 du Code civil, les biens, autres que les meubles meublants, dont les personnes engagées dans un pacte civil de solidarité deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion de ce pacte, sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose pas autrement.

Mademoiselle Anne de CORSI déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité au sens et pour l'application de la loi n°99-944 du 15 Novembre 1999, et reconnaît avoir été informé(e) par le notaire soussigné qu'en vertu de l'article 515-5 du Code civil, les biens, autres que les meubles meublants, dont les personnes engagées dans un pacte civil de solidarité deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion de ce pacte, sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose pas autrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le VENDEUR et l'ACQUEREUR en l'Etude du notaire soussigné.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

Etat du bien

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le VENDEUR pour

quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Servitudes

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur le bien vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

Impôts et taxes

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

Droit de disposer

Le VENDEUR déclare que le BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

Situation hypothécaire

Il résulte d'un état hors formalité du chef du précédent vendeur, en date du que le BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

Plan de prévention des risques d'inondation

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation applicables en l'espèce, tant par le notaire soussigné, que par la connaissance qu'il en a prise par lui-même.

Il a été délivré par la Préfecture de la CORSE DU SUD, un état des risques d'inondation en date du 22 Février 2006, demeuré ci-annexé et duquel il résulte ce qui suit :

Commune de SARTENE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

Pour l'application des I, II de l'article L125-5 du Code de l'Environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06/0286 du 22 Février 2006

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de préventions de risques naturels prévisibles (PPRn)

La Commune est située dans le périmètre d'un PPRn : oui

Documents de référence :

Nom du PPRn	Date de prescription	Date d'approbation	Aléa
RIZZANESE		15 avril 2000	inondation

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : NON

Situation de la Commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone : NON

Date d'élaboration de la présente fiche : 23 janvier 2006.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

URBANISME

PROJET

Enonciation des documents obtenus :

Est demeurée annexée au présent acte, après visa de L'ACQUEREUR et mention du notaire :

- note de renseignement d'urbanisme en date du 18 Janvier 2006

Duquel document il résulte ce qui suit,

Les parcelles faisant l'objet de la présente vente ne sont pas situées dans une zone où le droit de PREEMPTION URBAIN s'applique.

Droit de préemption renforcé : NON

DROITS(S) DE PREEMPTION

Le BIEN sus-désigné n'est soumis à aucun droit de préemption lié au droit de l'urbanisme ainsi qu'il résulte des documents sus-analysés.

SAFER - Droit de préemption

La présente mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par le paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-993 du 8 août 1962 au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

En effet, bien que situé à l'intérieur de la zone d'intervention d'une S.A.F.E.R l'immeuble entre dans les prévisions d'exclusions figurant au 1° du paragraphe III de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 susvisée.

Le notaire soussigné déclare néanmoins qu'en application des articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants du Code rural, une notification pour information de la présente vente a été faite auprès de la SAFER compétente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 Juin 2006. La copie de cette pièce ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés après mention.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent aux VENDEURS par suite des faits et actes suivants :

I – ORIGINAIREMENT : lesdits biens appartenaient à Madame Marie Linda de ROCCA SERRA veuve de CORSI par suite de l'attribution qui lui a été faite suivant acte reçu par Maître Dominique DE BERNARDINI, lors Notaire à SARTENE (Corse du Sud) le 20 juin 1960 contenant entre elle et ses frères et sœurs, neveu et nièces germains, savoir :

- Monsieur Pierre Marie Dominique Noël de ROCCA SERRA, receveur des Finances en retraite, demeurant à SARTENE (Corse du Sud) né à SARTENE le 14 septembre 1891,

- Monsieur Raphaël Antoine François D'ORTOLI, propriétaire, demeurant à SARTENE (Corse) Cours Sœur Amélie, né à SARTENE le 17 juin 1924.

- Madame Rose Blanche Noélie D'ORTOLI, demeurant à VERSAILLES, 8 rue des Réservoirs, épouse de Monsieur Dominique BIHOREAU, née à SARTENE le 1^{er} janvier 1923, tous deux venant par représentation de Madame Thérèse de ROCCA SERRA veuve de Monsieur D'ORTOLI, décédé à SARTENE le 11 décembre 1951.

Le partage des biens entre eux, par suite du décès de Monsieur François de ROCCA SERRA, ancien magistrat, célibataire, leur oncle germain, décédé à AJACCIO (Corse du Sud) le 17 août 1959, en l'état d'un testament olographe en date à SARTENE du 20 décembre 1957, déposé au rang des minutes de Maître Dominique DE BERNARDINI, lors Notaire à SARTENE.

Etant ici précisé qu'aux termes d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO en date du 17 mars 1960, les légataires ont été envoyés en possession de leur legs.

Ce testament a pu recevoir pleine et entière exécution en l'absence de tout héritier réservataire, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par Maître Dominique DE BERNARDINI, Notaire sus-nommé en date du 25 mars 1960.

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge du disposant.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de AJACCIO le 13 OCTOBRE 1960, volume 443 numéro 3.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

II – DECES de Madame Marie Linda de ROCCA SERRA veuve de CORSI

Madame Marie Linda Anna Vincinzina de ROCCA SERRA, en son vivant retraitée, demeurant à BASTIA (Haute Corse) 7 Boulevard de Gaulle, veuve non remariée de Monsieur Patrice Ange Louis Marie Joseph de CORSI,

Née à SARTENE (Corse du Sud) le 05 avril 1895

PROJET

Est décédée à BASTIA (Haute Corse) le 07 août 1986, laissant pour lui succéder :

A titre d'héritiers réservataires :

1°/ Madame Romaine Marie de CORSI, sans profession, demeurant à BASTIA (Haute Corse) 7 Boulevard Général de Gaulle, veuve en uniques noces non remariée de Monsieur Marcello MARTELLA.

Née à BASTIA (Haute Corse) le 03 juillet 1931,

2°/ Monsieur Philippe Joseph François Louis de CORSI, sans profession, demeurant à BASTIA (Haute Corse) 7 Boulevard Général de Gaulle,

Né à BASTIA (Haute Corse) le 19 avril 1933.

Epoux de Madame Marie Antoinette SIMONI

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BASTIA (Haute Corse) le 31 août 1961.

Ledit régime non modifié.

Ses deux enfants issus de son union avec son conjoint survivant et en cette qualité habiles à se dire et porter héritiers de la succession conjointement et indivisément chacun pour MOITIE.

Ainsi que ces qualités et quotités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître LE HAY, Notaire soussigné en date du

III - DECES de Monsieur Philippe de CORSI

Monsieur Philippe Joseph François Louis de CORSI, sans profession, demeurant à BASTIA (Haute Corse) 7 Boulevard Général de Gaulle, époux de Madame Marie Antoinette SIMONI, né à BASTIA le 19 avril 1933, est décédé à MARSEILLE (5^{ème}) le 12 Janvier 1997, laissant pour lui succéder :

Son conjoint survivant: Madame Marie Antoinette SIMONI, sans profession, demeurant à BASTIA (Haute Corse) 7 Boulevard Général de Gaulle,

Née à CORTE (Haute Corse) le 15 Novembre 1942,

Veuve en uniques noces non remariée de Monsieur Philippe Joseph François Louis de CORSI.

- Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BASTIA le 31 août 1961,

- Donataire, au cas de survie, en vertu d'un acte de donation entre époux, reçu par Maître Antoine PAOLETTI, lors Notaire à BASTIA le 9 novembre 1979, ledit cas arrivé, au choix de la donataire :

* soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger,

* soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession,

* soit d'un quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant la succession du défunt.

- Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la libéralité précitée.

Et à titre d'héritiers réservataires :

1°/ Madame Linda Anne Catherine Faustine de CORSI, employée, demeurant à BASTIA (haute Corse) 1 rue du Cardinal Viale Prela, épouse de Monsieur François Sylvestre PIAZZA.

Née à BASTIA (Haute Corse) le 13 décembre 1961.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Antoine POGGI, Notaire à BASTIA le 28 juillet 1994, préalable à son union célébrée à la Mairie de BASTIA (Haute Corse) le 09 août 1994. Ledit régime non modifié.

2°/ Mademoiselle Anne Catherine de CORSI, employée, demeurant à BASTIA (Haute Corse) 24 rue Napoléon

Née à BASTIA (Haute Corse) le 1^{er} décembre 1965

Célibataire.

Madame Lina de CORSI épouse PIAZZA, Mademoiselle Anne de CORSI, seuls enfants issus de l'union du défunt et de son conjoint survivant et en cette qualité habiles à se dire et porter héritières de la succession, conjointement et indivisément pour le tout ou divisément chacune pour MOITIE, sauf les droits à tous titres du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Antoine POGGI, lors Notaire à BASTIA en date du 10 avril 1997.

Etant ici précisé que Madame Marie Antoinette SIMONI veuve de Monsieur de CORSI a aux termes d'un acte reçu par Maître LE HAY, Notaire soussigné, en date du 2006, déclaré opter pour une part en pleine propriété, soit UN/TIERS en pleine propriété. Aux termes même de cet acte les héritiers réservataires ont consenti à son exécution.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Le HAY, Notaire soussigné, le 2006

Une copie authentique de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de AJACCIO avant ou en même temps que les présentes.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du de l'ACQUEREUR.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur treize pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Renvoi(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :

PROJET

Mme Marie Antoinette de CORSI	Mme Linda de CORSI
Monsieur	Notaire : Me LE HAY

